

# Règlement de rétribution pour la réalisation de travaux à charge de tiers 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025  
Date de la publication sur le site Internet : 01/12/2025

## Article 1er – Période d'imposition

Pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une rétribution est établie pour la réalisation par la commune de travaux à charge de tiers.

## Article 2 – Tarifs

§1<sup>er</sup>. Les coûts de réalisation de ces travaux sont calculés comme suit :

- personnel déployé : 65,00 € par membre du personnel et par heure entamée. Ce tarif est majoré de 50 % pour les prestations fournies de 22h à 6h et de 100 % pour les dimanches et jours fériés ;
- matériel roulant déployé : 40,00 € par matériel roulant et par heure entamée ;
- frais administratifs : montant forfaitaire de 65,00 €.

§2. Le coût du stockage est calculé comme suit :

0,60 € par m<sup>3</sup> et par jour pour tous les biens stockés entre le moment du ramassage par la commune et l'enlèvement du bien par le propriétaire.

§3. Les frais de déversement au prix de traitement en vigueur au moment du déversement.

§4. Les coûts versés à un tiers qui a effectué des travaux pour le compte de la commune.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche (art. 2, §1<sup>er</sup>) ou à 1 chiffre après la virgule (art. 2, §2).

## Article 3 – Redevable

§1<sup>er</sup>. La rétribution est payable par la personne physique ou morale responsable de l'exécution des travaux nécessaires.

§2. Si cette personne n'est pas identifiée, la rétribution sera fixée d'office à la charge du (des) propriétaire(s) de la parcelle où les travaux sont réalisés. Tous sont solidiairement tenus au paiement de la rétribution.

## Article 4 – Modalités de recouvrement

§1<sup>er</sup>. La rétribution est payable immédiatement après l'exécution des travaux et l'établissement de l'état de recouvrement. Les paiements sont effectués par virement après la réception de la facture par e-mail ou sur papier. La facture peut être contestée jusqu'à l'échéance.

§2. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, un rappel sera envoyé. S'il n'y est pas donné suite, un courrier recommandé portant sommation de payer sera envoyé. Si ce deuxième rappel est nécessaire, des frais administratifs de 20 € seront imputés. En cas de non-paiement après ce rappel écrit, il sera procédé au recouvrement par voie de contrainte conformément à l'article 177 du décret sur l'administration locale.